

Sommaire

- 1 > Carrière et Notation
- 4 > Accès a corps des P-EPS
- 5 > Les promotions dans le corps des Agrégés
- 6 > Le service des Professeurs d'EPS
- 6 > Couverture juridique
- 7 > Sanctions
- 7 > Congés, Disponibilité, Démission
- 7 > Retraite
- 8 > Rémunération

Nouvelle édition
remise à jour par
Laurence VANDERMESSE
Secrétaire Nationale
à l'E.P.S.

Les Professeurs d'EPS font partie d'un corps spécifique, calqué sur celui des professeurs Certifiés : même grille indiciaire, même avancement, mais représentation propre au niveau des élus du personnel. C'est le laissé pour compte depuis l'intégration de l'EPS à l'Education Nationale en 1981.

Où trouver des informations utiles ?

- Dans le RLR (Recueil des Lois et Règlements). Le RLR rassemble tous les textes intéressant les activités administratives et pédagogiques, il est disponible dans chaque établissement ainsi qu'en CD-Rom.
- Dans le BOEN (Bulletin Officiel de l'Education Nationale). Sa consultation est possible dans chaque établissement, vous pouvez aussi le consulter ou le télécharger chaque jeudi sur Internet, en cliquant sur www.education.gouv.fr/bo.
- Dans les brochures diffusées par le canal des CRDP ou CDDP (Centres Régionaux ou Départementaux de Documentation Pédagogique) pour les instructions disciplinaires (programmes, manière de les traiter, horaires, examens ...). Le CDI de votre établissement doit pouvoir vous fournir les renseignements ; il doit posséder un catalogue des publications.

Enfin les différentes publications du SNALC, nationales (la Quinzaine Universitaire), académiques ou catégorielles contribuent à votre information.

Carrière et Notation

La carrière

Le corps des Professeurs d'EPS comporte 2 classes : Normale et Hors Classe.

La Classe Normale

Elle comporte 11 échelons parcourus à des rythmes variables (cf. tableau ci-contre) :
 – jusqu'au 4^{ème} échelon : rythme unique.
 – avancement au 5^{ème} échelon : 2 rythmes (Grand Choix et Choix).
 – à partir du 6^{ème} échelon : 3 rythmes (Grand Choix – Choix – Ancienneté).

Echelons	Grand choix	Choix	Ancienneté
1-2	–	–	3 mois
2-3	–	–	9 mois
3-4	–	–	1 an
4-5	2 ans	–	2 ans 6 m
5-6	2 ans 6 m	3 ans	3 ans 6 m
6-7	2 ans 6 m	3 ans	3 ans 6 m
7-8	2 ans 6 m	3 ans	3 ans 6 m
8-9	2 ans 6 m	4 ans	4 ans 6 m
9-10	3 ans	4 ans	5 ans
10-11	3 ans	4 ans 6 m	5 ans 6 m
Total	20 ans	26 ans	30 ans

L'avancement d'échelon est examiné, **sans demande de l'intéressé**, lorsque le

collègue est promuable, c'est-à-dire lorsqu'il atteint, pendant l'année scolaire (du 1.09 au 31.08), l'ancienneté requise.

L'avancement d'échelon se fait à partir d'une note globale/100 composée de :
– la **note administrative** sur 40 attribuée par le chef d'établissement et réactualisée chaque année,
– la **note pédagogique** sur 60 attribuée par l'inspection.

Le collègue est promu si ses notes sont suffisantes :

- 30 % des promouvables au grand choix seront promus,
- 5/7 des promouvables au choix seront promus,
- le collègue qui n'obtient sa promotion ni au grand choix ni au choix sera promu à l'ancienneté lorsque il aura atteint la durée requise de service dans l'échelon.

Pour départager les ex-aequo, une note aux recteurs en date du 4 octobre 2007 les "invite", eu égard aux "décisions récentes de la juridiction administrative", à retenir comme critères :

- 1/ ancienneté de grade, puis
- 2/ ancienneté d'échelon, puis
- 3/ mode d'accès à l'échelon, et enfin, en dernier ressort,
- 4/ date de naissance des candidats (au bénéfice du plus âgé).

**Le SNALC demande
une accélération
du rythme d'avancement d'échelon
et la création d'un
12^{ème} échelon de la classe normale.**

La Hors Classe

Elle a été créée en 1989, dans le cadre du plan Jospin. Le 7^{ème} échelon a été créé à la rentrée 96.

Peuvent accéder à la Hors Classe les agents ayant atteint au moins le 7^{ème} échelon de la classe normale au 31 août de l'année scolaire en cours, y compris ceux qui sont stagiaires dans un autre corps. Les agents doivent justifier de 7 ans de services effectifs dans leur corps ou de services accomplis en position de détachement depuis leur nomination en qualité de professeurs d'EPS. Les personnels concernés doivent être en position d'activité.

Il n'y a plus d'appel à candidature. La constitution des dossiers se fait exclusivement par l'outil de gestion internet dénommé "i-prof". Nous vous conseillons donc de vérifier l'exactitude des éléments de votre situation administrative et professionnelle qui figurent dans ce dossier informatisé, de l'actualiser et de l'enrichir en y faisant figurer tout élément "valorisant" : parcours d'enseignement, formation et compétences, activités professionnelles ...

En l'absence de tout barème national, consultez les commissaires paritaires académiques du SNALC pour connaître les modalités fixées par le recteur.

En effet, la note de service du 8 décembre 2004 a profondément modifié les modalités d'accès à la hors classe en :
– supprimant l'appel à candidature, ce qui a considérablement accru le nombre de dossiers à examiner,
– demandant à chaque recteur de fixer son barème académique, ce qui occasionne une **grande inégalité de traitement** d'une académie à l'autre,
– instaurant des **critères d'implication et d'investissement** dans la vie de l'établissement évalués par les chefs d'établissement, porte ouverte vers **l'arbitraire et les dérives**,
– faisant évaluer par les IPR, parfois avec un barème excessif, le **mérite individuel** des professeurs, mérite déjà pris en compte par la notation pédagogique.

**Le SNALC demande
le retour à un barème national,
seule garantie d'équité pour tous,
et une évaluation du mérite,
de l'expérience et
de l'investissement professionnels
basée sur des
critères nationaux transparents,
dans le strict cadre
des obligations professionnelles
statutaires des professeurs.**

Les possibilités d'avancement dépendent de la répartition du contingent national entre les académies. Jusqu'en 2005, le contingent national était calculé sur les sorties de corps ; depuis 2006 (mise en application de la LOLF), il est calculé sur le ratio promu / promouvables et risque fort de se réduire d'année en année. **Le SNALC demande qu'il soit au moins égal à 20 % du corps.**

Reclassement : les Professeurs d'EPS au 11^{ème} échelon depuis moins de trois ans sont reclassés au 5^{ème} échelon de la Hors classe ; ceux qui sont au 11^{ème} échelon depuis plus de 3 ans, au 6^{ème}.

La notation administrative sur 40

→ **Soyez attentifs à cette notation, les avancements se jouent parfois à 1/10 de point ! Et dans certaines académies, les nouvelles modalités d'accès à la hors classe peuvent vous écarter définitivement de cet avancement de grade si vous accédez aux derniers échelons de la classe normale à l'ancienneté !**

Elle repose pour l'instant sur 3 critères (ponctualité/assiduité – activité/efficacité – autorité/rayonnement) appréciés par : TB, B, AB ou P ... Suit une appréciation générale restreinte, qu'il faut parfois décrypter. Attention à la "langue de bois", par exemple : "Professeur qui accomplit correctement son service" n'est pas forcément un compliment !

La proposition de note chiffrée découle des **2 appréciations précédentes**. Un(e) collègue ne peut être pénalisé(e) pour des congés justifiés de maladie, de maternité, ou des activités syndicales.

Sachez que, chaque année, le recteur adresse aux chefs d'établissement une circulaire comportant des "conseils" de notation et une grille de référence détaillée. Si vous complétez votre service dans un autre établissement, le chef d'établissement notateur doit demander l'avis de son collègue.

GRILLE NATIONALE DE NOTATION ADMINISTRATIVE			
Echelons	Mini	Moyenne	Maxi
Classe Normale (stagiaires par voie de concours et titulaires)			
1-2-3	30.00	33.30	35.00
4	31.00	34.20	36.00
5	33.50	35.60	37.50
6	34.50	37.00	38.50
7	36.00	38.00	39.00
8	36.50	38.70	39.50
9	37.00	39.10	40.00
10	38.00	39.30	40.00
11	38.50	39.60	40.00
Hors-Classe			
1	34.00	36.50	38.00
2	36.50	38.50	39.50
3	37.00	39.00	40.00
4	38.00	39.20	40.00
5	38.50	39.50	40.00
6	39.00	39.70	40.00
7	39.50	39.70	40.00

La note est proposée par le chef d'établissement, communiquée à l'intéressé(e), puis attribuée par le recteur. Vous devez signer la fiche de notation **même si vous la contestez**. Dans ce cas, inscrivez dans la case "observations éventuelles" la formule : *"Je dépose une requête en révision de note et je joins une lettre explicative"*. Cette lettre, adressée au recteur, obligatoirement par voie hiérarchique, doit être bien argumentée.

➔ Avant de faire votre requête, nous vous conseillons d'avoir un entretien avec votre chef d'établissement. Ce sera peut-être l'occasion de dissiper des malentendus. Il est possible qu'après avoir entendu vos arguments, il modifie sa note. Regardez aussi où vous situez par rapport à la grille de votre échelon : si, en début d'échelon, vous êtes déjà à la moyenne ou au-dessus, vous avez peu de chances d'obtenir une augmentation. Mais si, en fin d'échelon, vous n'êtes qu'à la moyenne avec 3 TB, vous avez plus de chances de voir votre note relevée.

Par contre, si le recteur estime que le notateur a été trop généreux, ou s'il applique une "harmonisation rectorale", il peut aussi baisser la note. Dans ce cas aussi, vous pouvez faire appel. Vous avez toujours un délai de 2 mois pour faire votre requête ; mais mieux vaut ne pas trop tarder.

➔ N.B. : **La requête ne peut porter que sur la note.** Vous ne pouvez pas faire appel de l'appréciation littérale : la CAPA ne peut la supprimer. Par le biais d'une requête sur la note, vous pouvez toutefois contester aussi l'appréciation ! En cas de problème n'hésitez pas à demander conseil aux **responsables académiques du SNALC** et à envoyer une copie de votre lettre aux **Commissaires Paritaires SNALC** qui pourront vous renseigner et vous défendre si nécessaire lors de la **CAPA de révision de notes**.

La notation Pédagogique sur 60

➔ Jusqu'à maintenant, la note pédagogique sur 60 était proposée, après inspection dans la classe, par un IPR/IA (Inspecteur Pédagogique Régional/Ins-

pecteur d'Académie – nouveau titre), puis attribuée par le collège des IPR de l'académie. L'inspection était suivie d'un entretien. Et il était de règle que l'inspecteur prévienne de son passage.

Une inspection en classe, devant élèves, n'est plus indispensable pour modifier une note pédagogique.

Une nouvelle note peut être attribuée par l'inspection à la suite d'une discussion avec le chef d'établissement, de l'examen des cahiers de textes des collègues et de la prise en compte de leurs activités annexes (jury de concours – formation en IUFM – animation de stages ...)

Le SNALC tient à une inspection individuelle, faite par un inspecteur de la discipline.

Certain(e)s collègues sont rarement inspecté(e)s. L'administration reconnaît qu'il ne devrait pas s'écouler plus de 5 ans entre deux inspections.

Si vous estimez que l'absence d'inspection nuit à votre avancement (note bloquée), vous pouvez demander la visite d'un inspecteur.

➔ La circulaire du 17 janvier 1983 précise que les rapports d'inspection doivent être transmis dans un délai d'un mois. Le professeur dispose alors d'une semaine pour en prendre connaissance et présenter, éventuellement, ses observations. Il a le droit de demander une seconde inspection, d'écrire aux IPR ou à l'Inspection Générale. La note n'est pas communiquée tout de suite. Il faut parfois attendre près d'un an, après harmonisation par le collège des IPR. Elle figure sur l'avis de notation annuelle que le rectorat envoie généralement vers décembre.

Si vous voulez que votre nouvelle note pédagogique soit prise en compte pour une promotion d'échelon, il est souhaitable que vous soyez inspecté(e) durant l'année scolaire qui précède celle où vous serez promu(e).

Les professeurs Certifiés TZR qui sont amenés à enseigner dans plusieurs

disciplines ou hors de leur discipline ne peuvent avoir qu'une visite-conseil s'ils sont inspectés dans la discipline qui n'est pas la leur. Ils ne peuvent être notés dans cette discipline.

Pour les P.EPS en position de détachement, le Ministre attribue une note sur 100 dans les conditions suivantes :

- si le P.EPS assure des fonctions d'enseignement, sauf dans le Supérieur, le système précédent s'applique ; cependant, la note sur 40 est attribuée par le Ministre, sur la base des notes ou appréciations établies par l'autorité auprès de laquelle le professeur est détaché.
- si le professeur n'assure pas de fonction d'enseignement, ou s'il exerce dans le Supérieur, il reçoit une note sur 100 du Ministre de l'Education, sur proposition de l'autorité auprès de laquelle le professeur exerce ses fonctions.

La note attribuée par le Ministre, sur 40 ou sur 100 selon le cas, est susceptible d'un **recours** devant la Commission Administrative Paritaire Nationale (CAPN). Suite à l'harmonisation de la note pédagogique prévue par le décret Jospin n° 89-670 du 18.09.89, la notation pédagogique doit désormais correspondre à la "grille-cible" ci-contre :

NOTATION PEDAGOGIQUE GRILLE-CIBLE NATIONALE				
Classe Normale				
Ech	Zone C 20 %	Zone B 50 %	Zone A 30 %	Médiane
1 à 4	32 à 36	37 à 41	42 à 47	39.5
5	33 à 37	38 à 42	43 à 48	40.5
6	34 à 38	39 à 43	44 à 49	41.5
7	35 à 39	40 à 44	45 à 50	42.5
8	36 à 40	41 à 45	46 à 51	43.5
9	38 à 42	43 à 47	48 à 53	45.5
10	40 à 44	45 à 49	50 à 55	47.5
11	42 à 46	47 à 51	55 à 57	49.5
Hors-Classe				
Ech	Note		Médiane	
1	44 à 50		47.0	
2	44 à 51		47.5	
3	44 à 53		48.5	
4	44 à 55		49.5	
5	44 à 57		50.5	
6	45 à 58		51.5	
7	46 à 59		52.5	

Avancements, promotions, notations sont désormais du domaine académique. Restent du domaine de la gestion ministérielle les opérations de recrutement, de première affectation, de promotion dans le corps des Agrégés et la première phase des mutations, phase interacadémique uniquement.

Accès au corps des P-EPS

Recrutement

On peut intégrer le Corps des Professeurs d'EPS par Concours, ou par Liste d'Aptitude (ou par examen professionnel, mais il n'en est pas organisé actuellement).

● **Par Concours** : On compte actuellement deux concours différents.

– Le **CAPEPS Externe**, destiné plus particulièrement aux étudiants (BO spécial n° 4, pp. 117-118), titulaires d'une licence ou d'un titre équivalent. La plupart des candidats admis sont affectés dans un IUFM, en 2^{ème} année, pour y suivre l'année de stage : 10h en IUFM pour parfaire leur formation avec présentation d'un mémoire en fin d'année et 10h (7h+3h AS) en établissement scolaire avant leur titularisation qui intervient à l'issue de l'année de stage.

– Le **CAPEPS Interne**, destiné, sans condition d'âge, aux personnels de l'Éducation Nationale qui ont déjà fait au moins 3 ans de services publics (BO spécial n° 4 du 03/07/03, pp.21-25).

● **Par Liste d'Aptitude**

selon 2 procédures :

– La **liste d'aptitude "décret 80"** : être fonctionnaire titulaire relevant du MEN, en position d'activité, âgé de plus de 40 ans, ayant une licence STAPS ou le P2B. Sont également recevables sans condition de titre les candidatures des CE d'EPS et des PEGC valence EPS. Les collègues intégrés dans le corps de Professeurs d'EPS sont reclassés et titularisés avec reconstitution de carrière, après 1 an de stage.

– La **liste d'aptitude "décret 89"** concerne les AE d'EPS et CE d'EPS. Cette liste d'aptitude est issue du Plan Jospin (1989) de revalorisation de la carrière des Enseignants. Le reclassement à l'issue de l'année de stage se fait simplement à l'indice égal ou immédiatement supérieur, système nettement moins avantageux que le précédent. Le seul critère est l'ancienneté.

Attention ! Les candidats doivent justifier, pour l'instant au plus tard à la date de leur nomination en qualité de stagiaire ou à la date du contrat provisoire, de leur aptitude au **Sauvetage** et au **Secourisme**.

Première affectation

Les stagiaires en 2^{ème} année d'IUFM doivent faire une demande de 1^{ère} affectation pour la rentrée suivante.

Mutations interacadémiques

Si vous souhaitez changer d'académie, votre barème sera calculé au niveau académique, puis votre demande sera examinée en Formation Paritaire Mixte Nationale dans un premier temps. Vous ne pouvez demander **que des académies**.

Une fois entré(e) dans l'académie demandée, vous devrez faire des voeux à l'intérieur de cette académie – ce sera

la 2^{ème} phase, ou mouvement intra-académique, qui dépend des rectorats.

Première affectation ou mutation sont des opérations complexes. La déconcentration du mouvement national, avec des règles qui changent chaque année, a des conséquences catastrophiques pour les professeurs. Mais **les élus du SNALC qui connaissent bien leur académie, vous conseilleront utilement dans la formulation de vos vœux** : il y a des erreurs à ne pas commettre, des stratégies à éviter pour ne pas vous retrouver en extension !

Si le SNALC (ou aucun autre syndicat) ne peut vous promettre la lune, ni vous faire passer devant les autres, ses **conseils personnalisés, lucides et réalistes** vous aideront à obtenir une mutation au mieux de votre situation et de votre barème.

Si certains rectorats organisent des réunions d'information, **il est prudent, comme le montre l'expérience, de venir aussi aux réunions organisées par le SNALC et de consulter les Quinzaines spéciales mutations.**

Les Commissaires Paritaires nationaux et académiques du SNALC siègent dans toutes les commissions de promotion, de mutation et d'affectation. Ils sont compétents pour vous renseigner.

Les Promotions dans le corps des Agrégés

Elles peuvent se faire par le concours externe ou interne de l'Agrégation, ou par une Liste d'Aptitude.

Le Concours de l'Agrégation

Chaque année en mai, un numéro spécial du BO contient les programmes des concours. Début juillet, un autre numéro spécial est consacré aux concours de recrutement.

– Le **concours externe** est ouvert aux professeurs d'EPS dès lors qu'ils sont titulaires, même s'ils ne possèdent pas la maîtrise. Aucune condition d'âge n'est exigée, sauf de ne pas avoir 65 ans au 1^{er} septembre de l'année du concours.

– Le **concours interne** est ouvert aux fonctionnaires possédant au moins 5 ans d'ancienneté dans le service public. Une préparation est parfois assurée au niveau académique.

Depuis 2005, on peut se présenter à la fois, la même année, aux concours externe et interne du même corps et de la même discipline.

Le Congé de formation

Un professeur d'EPS peut solliciter un congé de formation professionnelle pour préparer ces concours. Pour le demander, il faut être en activité et avoir accompli 3 ans de services effectifs. La demande doit être adressée par voie hiérarchique au recteur, avant décembre en général (consultez les circulaires rectorales). S'il est accepté, il faut fournir un certificat d'inscription à un établissement public ou un établissement agréé par l'État.

Le bénéficiaire conserve son poste et y est réintégré ; il perçoit une indemnité forfaitaire égale à 85 % de son traitement brut, mais plafonnée à l'indice brut 650, ou 540 net.

Les demandes sont examinées en CAPA ; **chaque rectorat a des pratiques différentes** : certains ont établi des barèmes, d'autres se basent sur l'ancienneté ou l'âge. **Renseignez-vous auprès des responsables académiques du SNALC.**

Vous pouvez toujours demander un **Congé pour Etudes** (sans traitement). Il était possible aussi de postuler pour un congé de mobilité, mais si, en théorie, il existe toujours, de fait, il n'y a plus d'appel à candidature !!!

Le SNALC demande la réactivation du Congé de Mobilité

La promotion par Liste d'Aptitude

Pour être inscrit sur les listes de promotion interne au corps des Agrégés, il faut

être âgé d'au moins 40 ans et justifier d'au moins dix années d'enseignement effectif, dont au moins cinq ans dans le dernier grade occupé. La proportion des nommés est de 1 pour 7 postes mis aux concours.

Il est nécessaire de faire acte de candidature par Internet, via *i-prof*. Vous devez, toujours sur *i-prof*, mettre à jour le cas échéant les données qui vous concernent et, dès cette année, saisir obligatoirement une **lettre de motivation** et un curriculum vitae.

Chaque recteur élabore, après avoir pris l'avis des inspecteurs et des chefs d'établissement, pour chaque discipline, une liste de propositions académiques soumises à la CAPA des Agrégés, dans laquelle siègent des élus du SNALC.

Les listes académiques sont envoyées ensuite au ministère, qui présente, après consultation des Inspecteurs Généraux, une liste nationale à la CAPN, dans laquelle siègent les Commissaires Paritaires Nationaux du SNALC, qui peuvent défendre votre dossier.

Le SNALC demande la mise en place d'un barème national de présélection académique prenant en compte :

- la bi-admissibilité,
- la hors classe,
- la notation administrative et pédagogique,
- les titres et diplômes universitaires,
- les travaux d'étude et de recherche, les publications,

et qui évite la disparité des critères de choix d'une académie à l'autre.

Le Service des Professeurs d'EPS

Service normal

Les Professeurs d'EPS et Chargés d'Enseignement d'EPS doivent 20 h, dont 3 h d'Association Sportive forfaitaires obligatoires non divisibles. Les Agrégés d'EPS ont un service de 17 h, dont 3 h d'AS.

Il existe des possibilités de remplacer les 3 h forfaitaires d'Association Sportive par 3 h de cours.

Bivalence

A partir de la session 2006, les lauréats du CAPEPS externe peuvent obtenir une "mention complémentaire". Les candidats qui auront fait le choix de cette mention complémentaire devront subir, dans des conditions précises, une épreuve d'admissibilité ou d'admission pour la section correspondante du concours externe du CAPEPS, épreuve évaluée par le jury de ce concours.

En cas de réussite, ils pourront se voir confier un **service partiel d'enseignement** dans cette discipline.

Heures supplémentaires "obligatoires"

Le décret Allègre n° 99-824 du 17.09.99 (JO du 16.10.99) réduit à 1 le nombre d'HSA (Heures Supplémentaires Année) que le chef d'établissement peut vous imposer d'effectuer. En outre, la circulaire n° 76-218 du 01.07.76 recommandait de ne pas imposer d'HS aux mères de famille avec enfants en bas âge ; aux pères de famille, veufs ou divorcés, avec enfants en bas âge ; aux candidats aux Concours de la Fonction Publique. S'y ajoutent les stagiaires en situation.

Donc, si vous remplissez l'une de ces 5 conditions et si vous ne voulez pas d'HS, on ne doit pas vous les imposer, sauf absolue nécessité de service ou concurrence avec d'autres prioritaires

Le SNALC-CSEN demande que les HS soient attribuées seulement aux professeurs strictement volontaires.

Dans le cadre de la loi Fillon du 23 avril 2005, il est prévu que les professeurs puissent se voir imposer le remplacement

de leurs collègues absents (absences de moins de trois semaines) : ces remplacements pourraient atteindre 60 heures annuelles, rémunérées à un taux spécifique. Tout professeur ne pourra se voir imposer plus de 5 HS hebdomadaires de quelque nature que ce soit.

Le SNALC-CSEN demande que ces remplacements ne soient confiés qu'à des professeurs volontaires, et en aucun cas imposés, surtout aux collègues ayant déjà des HSA, aux collègues à temps partiel ou en CPA, aux mères de famille.

Majoration / Diminution du Maximum de Service

Décret 50-581 du 25.05.1950 : + 1 heure si vous avez plus de 8 h avec moins de 20 élèves. Ce décret prévoit également plusieurs types de diminution de service qui sont rappelés chaque année dans la *Quinzaine Universitaire* de Rentrée. En bref : pour effectifs surchargés : -1 h (pour 8 h et plus avec plus de 35 élèves) ou -2 h (plus de 40 élèves), pour Service dans plusieurs établissements (sous certaines conditions) ...

Une Couverture juridique qui fait la différence ...

En partenariat avec le SNALC-CSEN, deuxième syndicat le plus représenté chez les professeurs du second degré, la **Garantie Mutuelle des Fonctionnaires** met à votre disposition, 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24, **des conseillers pour toute question relative au Droit dans l'exercice de votre fonction ... et assure votre protection et votre défense** par l'intermédiaire d'un réseau d'avocats spécialisés.

En cas de problème avec leur chef d'établissement, leurs élèves, les parents d'élèves, tous les membres du SNALC peuvent faire appel, **sans supplément de cotisation**, aux services juridiques de la GMF, en appelant le n° de téléphone qui leur a été communiqué lors de leur (ré)adhésion.

Sanctions

En cas de faute grave ou d'insuffisance professionnelle, le recteur peut prononcer des sanctions comme l'avertissement ou le blâme (sanction du premier groupe).

Pour des sanctions plus graves du groupe 2, 3 ou 4, il doit réunir une CAPA, siégeant en formation disciplinaire. Les Commissaires Paritaires ont alors accès au dossier, sous le sceau du secret professionnel. Le professeur peut assurer sa défense et/ou se faire assister d'un avocat.

Le recteur peut également prendre une mesure de suspension provisoire, à titre conservatoire.

Extrêmement rares il y a encore une dizaine d'années, ces CAPA se multiplient à la suite de conflits entre les professeurs et les parents d'élèves, les chefs d'établissement ou les IPR.

Soyez très vigilants quant à votre conduite et, avant de proposer une activité péri-éducative ou une sortie scolaire, renseignez-vous sur vos devoirs en matière de respect des règles de sécurité par exemple.

En fonction des élèves qui vous sont confiés, soyez extrêmement circonspects. Comportez-vous de façon à éviter toute accusation de racisme ou de pédophilie

car, même non fondées, ces accusations sont très difficiles à contrer.

En cas de conflit, faites appel à l'aide du SNALC avant d'entamer toute démarche auprès de l'administration.

Ne contactez pas directement le DRH de votre rectorat. Il est parfois utile de consulter rapidement son dossier administratif, demandez au responsable SNALC de votre académie la marche à suivre et les erreurs à ne pas commettre.

Tâchez par exemple de ne jamais affronter sans témoin le supérieur hiérarchique avec lequel vous êtes en conflit.

Congés, Disponibilité, Démission

● Le professeur d'EPS, comme tout fonctionnaire, peut être amené à prendre des congés divers (maladie, maternité, parental...), ou à demander sa mise en disponibilité. Il n'est pas possible de donner tous les détails.

Consultez le RLR et les représentants du SNALC

● La démission est un acte administratif irrévocable. Un professeur démissionnaire qui désirerait enseigner de nouveau en qualité de titulaire devrait repasser le CAPEPS.

Demandez plutôt une disponibilité pour convenance personnelle

Retraite

Les dispositions concernant les retraites des fonctionnaires ont été profondément modifiées durant l'année 2003.

La retraite à taux plein suppose, à partir de 2008, que le fonctionnaire ait cotisé pendant 40 annuités (au lieu de 37 ½) et reste au moins 6 mois en activité au dernier échelon atteint durant sa période d'activité. Les dispositions concernant la prise en compte des enfants ont changé, la loi a instauré décote et surcote, caisse additionnelle pour les heures supplémentaires et autres indemnités, dont l'ISOE, et la possibilité d'un rachat de trimestres d'études ou de trimestres de cotisation.

Les nouvelles dispositions ne sont valables que jusqu'en 2008, date prévue pour une évolution alors même qu'une nouvelle version de la loi est déjà prévue pour 2012.

Si vous êtes intéressé(e) par les dispositions actuellement en vigueur, c'est-à-dire si vous avez 55 ans ou plus, et souhaitez davantage de précisions, contactez le SNALC (clic sur info@snalc.fr ou tél. 01.47.70.00.55 ou fax 01.42.46.26.60) et téléchargez (clic) le **Guide SNALC de la Retraite**, aide précieuse pour vous y retrouver dans le maquis des textes officiels.

En cas de difficultés nos spécialistes peuvent vous aider en vous signalant les documents indispensables à un récapitulatif de carrière.

Quand vous aurez réuni toutes les pièces nécessaires à la constitution de votre dossier vous pouvez calculer le montant de votre retraite en fonction de votre date de départ en vous connectant directement (il suffit de cliquer) sur le site du **ministère des finances**.

Rémunération

Elle comprend 3 éléments : le traitement, les indemnités diverses et, éventuellement, les heures supplémentaires.

Le Traitement

Le traitement des Professeurs d'EPS, CE d'EPS et Agrégés d'EPS dépend de leur indice.

→ Lisez la *Quinzaine Universitaire*, qui publie régulièrement le Tableau des traitements.

Les classements indiciaires figurent, avec ceux de tous les fonctionnaires, dans les tableaux annexés au décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948. Ces classements sont périodiquement actualisés (RLR 204-0).

● Cas particulier : les **Bi-admissibles**. Ils font partie du Corps des P-EPS, mais avec un échelonnement indiciaire plus avantageux (+30 points en moyenne à chaque échelon).

Le SNALC demande que les Bi-admissibles aient le même échelonnement indiciaire que les Professeurs d'EPS mais avec une bonification de 50 points.

Pour être reclassé comme Bi-admissible, il faut être Professeur d'EPS, et avoir été admissible à deux sessions, consécutives ou non, au concours interne ou externe de l'agrégation, avant ou après l'obtention du CAPEPS. Mais surtout, **il faut en faire la demande** par voie hiérarchique au recteur de l'académie dont on dépend, en joignant copie des attestations d'admissibilité délivrées par le Bureau des Concours de la Sous-Direction du recrutement de la DGRH - 34, rue de Châteaudun - 75436 Paris Cedex 09 (Note de Service n° 91-234 du 19.08.91 - B.O. n° 37 du 24.10.91).

→ Echelonnement indiciaire des bi-admissibles : 1^{er} = 366, 2^{ème} = 400, 3^{ème}

= 421, 4^{ème} = 442, 5^{ème} = 469, 6^{ème} = 500, 7^{ème} = 527, 8^{ème} = 567, 9^{ème} = 612, 10^{ème} = 658, 11^{ème} = 688.

Les Heures Supplémentaires Annuelles (HSA)

Leur mode de calcul se fondait jusqu'à l'arrivée de Claude Allègre sur le traitement moyen divisé par le maximum réglementaire (18 ou 20 heures) et multiplié par 5/6.

Monsieur Allègre vint, et prit deux décisions :

– 1^{ère} décision : le décret du 30.07.98 remplaça le multiplicateur 5/6 par 9/13 (= 36 semaines de travail/52 semaines annuelles). D'où une diminution de 17 % du taux des HSA pour 98-99. **Le SNALC a aussitôt réagi.**

– 2^{ème} décision : Décret n° 99-824 du 17.09.99, JO du 21.09.99 : le taux de la 1^{ère} HSA obligatoire, et seulement de celle-là, est majoré de 20 %.

L'HSA est versée en 9 mensualités : héritage de l'époque où l'année scolaire commençait le 1^{er} octobre. Vous ne la touchez donc pas en septembre, mais par contre elle est versée pendant les petites vacances.

Le SNALC demande que le taux des HSA soit augmenté de 50%.

Les Indemnités

Contrairement au traitement et aux HS, les indemnités ont le même taux quels que soient le grade et l'échelon.

● Indemnité de Suivi et d'Orientation des Elèves (ISOE) : part fixe

Elle a été instituée par le décret 89-452 du 6.07.89 publié au J.O. du 7.07.89 qui précise dans son article I : "L'attribution

de cette indemnité est liée à l'exercice effectif des fonctions enseignantes y ouvrant droit, en particulier au suivi individuel et à l'évaluation des élèves, comprenant notamment la notation et l'appréciation de leur travail, et la participation aux conseils de classes".

Il faut donc souligner que ce décret explicite la fonction enseignante (suivi des élèves, évaluation et notation, appréciation du travail et conseil de classe) sans, pour autant, ajouter d'obligations supplémentaires pour les professeurs, comme par exemple des réunions de l'équipe pédagogique ou avec les parents, et l'heure de vie de classe.

Un autre texte, simple circulaire, a tenté d'élargir les activités du professeur en liaison avec la création de l'ISOE. Cette circulaire n° 89-356 du 20.11.89 a été publiée au BO n° 42 du 23.11.89 et figure au RLR (212.4). Elle précise que **"les activités liées à l'ISOE s'articulent autour de 3 thèmes majeurs : le suivi individuel des élèves, la participation à l'information sur les métiers et le dialogue avec les familles"**. Les textes sont flous, et certains chefs d'établissement multiplient abusivement les réunions.

L'avis du SNALC : On ne peut vous imposer de "réunionite" en s'appuyant sur l'ISOE.

Depuis septembre 2005, l'ISOE est versée mensuellement.

Elle est versée **intégralement** aux professeurs à temps complet et aux professeurs déchargés, même totalement, ainsi que durant les congés de maternité et de maladie à plein traitement.

Elle est versée **partiellement** aux professeurs à temps partiel, aux stagiaires IUFM 2^{ème} année (1/3), et en cas de congé maladie à 1/2 traitement (1/2).

En cas "de service non fait" (grève) elle est amputée dans les mêmes conditions que le traitement (1/30 par jour).

● ISOE : part modulable

Il s'agit, dans le langage courant, de l'indemnité attribuée au **Professeur Principal**. L'ISOE, part modulable, a été créée par le décret n° 93-55 du 15.01.93 (JO du 17/1/93). Elle est versée mensuellement ou trimestriellement, selon les académies, et varie selon les classes.

En cas d'absence du Professeur Principal n'entraînant pas son remplacement, cette ISOE ne subit aucune retenue. Par contre, en cas de remplacement, elle est versée au remplaçant.

Le Professeur Principal est choisi par le Chef d'Etablissement et son rôle est précisé dans la circulaire 93-087 du 21.01.93 (RLR 523.1b). En général, le chef d'établissement demande l'avis du collègue : **vous pouvez refuser**.

Le professeur principal est souvent chargé d'assurer l'Heure de Vie de

Classe, non rémunérée d'après les textes, mais certains chefs d'établissement "distribuent" quelques HSE. Une fois de plus, le traitement des professeurs n'est pas égal : nous vous conseillons de demander ce paiement, au moins sous forme d'HSE.

● Autres indemnités

- Indemnité annuelle de sommet de grade.
- Indemnité de sujétions spéciales ZEP.
- Indemnité pour les Conseillers en Formation Continue.
- Indemnités pour activités péri-éducatives (RLR 212.4).
- Indemnités pour participation aux jurys d'examens. Cette participation est obligatoire dès lors qu'un ordre de mission est adressé, mais elle fait l'objet d'une rémunération.
- La NBI (Nouvelle Bonification Indiciaire) est versée aux fonctionnaires

affectés en zone sensible. Elle compte pour la retraite.

- La Prime d'entrée dans le métier est versée au néo-titulaire (décret 2008-926 du 12 septembre 2008).
- Enfin le Professeur d'EPS a droit au remboursement de certains frais : déplacements (sur ordre de mission), restauration et hébergement, changement de résidence, transport (abonnement) ou Prime spéciale d'installation (région parisienne et communauté urbaine de Lille).

A noter enfin que l'ASA (Avantage Spécifique d'Ancienneté) diminue l'ancienneté requise pour changer d'échelon. Pour cela, il faut être en ZEP depuis plusieurs années.

→ Consultez la *Quinzaine Universitaire*, qui les actualise chaque année à la rentrée (guide "C'est dans la poche") et à chaque modification.

Les informations contenues dans ce Guide sont essentielles, mais ne sont pas exhaustives.

Si vous n'avez pas encore adhéré au SNALC, faites-le rapidement : vous recevrez les publications nationales et académiques, et vous pourrez bénéficier des conseils des responsables académiques ou nationaux.

Vous pouvez demander à vous abonner à la
Lettre électronique SNALC-EPS
en suivant le lien snalceps@aol.com